

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 16)

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3700

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 14 octobre 2013, la réponse de l'OEB du 11 juin 2014, la réplique du requérant du 1^{er} août, la duplique de l'OEB du 10 novembre 2014 et les écritures supplémentaires du requérant du 20 février 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, conteste le refus de l'Organisation de lui fournir, en même temps qu'au Président de l'Office, une copie de l'avis de la Commission de recours sur le recours interne qu'il avait déposé.

La décision CA/D 9/12 du Conseil d'administration a instauré un règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets avec effet au 1^{er} janvier 2013. En vertu des nouvelles dispositions, l'avis de la Commission de recours n'est plus communiqué à l'intéressé en même temps qu'à l'autorité investie du pouvoir de nomination (à savoir soit au Conseil d'administration, soit au Président de l'Office) afin qu'elle prenne une décision définitive;

elle lui est désormais communiquée en même temps que la décision définitive.

Le 4 mars 2013, le requérant reçut une lettre datée du 27 février 2013 du secrétariat de la Commission de recours, l'informant que la Commission avait rendu son avis sur le recours qu'il avait introduit sous la référence RI/151/09, et que celui-ci avait été transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente afin qu'elle rende une décision définitive. Le 4 mars, le requérant demanda qu'une copie de l'avis lui soit transmise. Sa demande fut rejetée au motif que la nouvelle procédure de recours s'appliquait.

Le 26 mars, le requérant saisit le Président de l'Office et le président du Conseil d'administration d'une demande de réexamen. Il demandait au Conseil d'administration de réexaminer les règles d'application introduites par la décision CA/D 9/12 et de maintenir la «pratique» antérieure concernant la communication de l'avis de la Commission de recours, précisant que, si sa demande devait être rejetée, il souhaitait que l'affaire soit renvoyée à la Commission de recours. Il sollicitait du Président de l'Office qu'il reconsidère la «politique» consistant à ne pas fournir une copie de l'avis de la Commission de recours sur demande, ajoutant qu'il ferait appel en cas de décision négative. La demande de réexamen déposée auprès du Président fut transmise au Conseil d'administration au motif qu'elle avait trait à une décision d'application générale dont le réexamen relevait de la compétence du Conseil.

Lors de sa 136^e réunion en juin 2013, le Conseil d'administration décida de rejeter la demande de réexamen du requérant comme étant manifestement irrecevable, ainsi que sa demande tendant au renvoi de l'affaire devant la Commission de recours. Le requérant en fut informé par une lettre du 15 juillet 2013 émanant du président du Conseil d'administration. Telle est la décision qu'il attaque devant le Tribunal de céans.

Entre-temps, le 28 mai 2013, la décision définitive du Président de l'Office sur le recours interne RI/151/09 fut adressée au requérant avec une copie de l'avis de la Commission de recours du 26 février 2013.

Cette décision était la décision attaquée dans sa quatorzième requête, qui a donné lieu au jugement 3615 prononcé le 3 février 2016.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de revenir à sa pratique antérieure consistant à transmettre les avis de la Commission de recours en même temps à l'intéressé et à l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'annuler la «détermination contenue dans la décision CA/D 9/12 et [...] la décision de la [lui] appliquer», et de lui allouer des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Il réclame également des dommages-intérêts exemplaires au motif que l'OEB a fait des remarques non professionnelles, déformé les propos du Tribunal, multiplié les pièges procéduraux et proféré des menaces voilées.

L'OEB, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité, demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et d'ordonner au requérant d'assumer ses dépens ainsi qu'une partie de ceux de l'OEB pour un montant qui sera laissé à l'appréciation du Tribunal. Elle sollicite également du Tribunal qu'il rejette la demande de dommages-intérêts exemplaires.

CONSIDÈRE :

1. Le 26 octobre 2012, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 9/12, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, instaurant un règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Ce règlement d'application prévoit que les intéressés reçoivent une copie de l'avis de la Commission de recours en même temps que la décision définitive rendue par l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente sur le recours dont elle a été saisie (paragraphe 1 de l'article 14 des Règles d'application). En vertu de l'ancien système, les intéressés étaient informés de l'avis de la Commission de recours en même temps que l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente.

2. Dans la présente requête, sa seizième, le requérant attaque la décision du Conseil d'administration de rejeter sa demande de réexamen de la décision CA/D 9/12 comme étant manifestement irrecevable, ainsi

que le rejet de sa demande tendant à ce que lui soit transmise une copie de l'avis de la Commission de recours sur son recours RI/151/09 après qu'il eut été envoyé au Président de l'Office et avant que la décision sur son recours ne soit prise par celui-ci. Le requérant a été informé le 4 mars 2013 que l'avis de la Commission sur son recours RI/151/09 avait été transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente (le Président de l'Office) pour décision définitive. Le 26 mars, il saisit le Conseil d'administration d'une demande de réexamen, l'invitant à revenir à la pratique antérieure qui voulait que l'avis de la Commission de recours soit communiqué simultanément aux deux parties. Il demandait que, dans l'hypothèse où sa demande de réexamen serait rejetée, l'affaire soit renvoyée à la Commission de recours conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

Le même jour, il soumit une autre demande de réexamen au Président de l'Office, qui la transmet au Conseil d'administration, avec d'autres demandes similaires présentées par d'autres agents, au motif que le requérant et ces autres agents contestaient une décision d'application générale (la décision CA/D 9/12) adoptée par le Conseil d'administration. Le Président avisa le Conseil d'administration que la demande devait être déclarée manifestement irrecevable et prépara un projet d'avis à cet effet pour approbation du Conseil d'administration.

Le requérant fut informé par une lettre datée du 15 juillet 2013 de la décision du Conseil d'administration de rejeter sa demande de réexamen de la décision CA/D 9/12 comme étant manifestement irrecevable, ainsi que la demande de renvoi de l'affaire devant la Commission de recours sur la base de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

3. Par une lettre datée du 28 mai 2013, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de rejeter son recours RI/151/09 comme étant irrecevable et subsidiairement infondé. Le requérant a attaqué cette décision dans sa quatorzième requête, qui a donné lieu au jugement 3615 prononcé le 3 février 2016.

4. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision CA/D 9/12 ainsi que la décision refusant de lui adresser l'avis de la Commission de recours sur son recours RI/151/09 en même temps qu'au Président, d'ordonner à l'OEB de recommencer à adresser l'avis de la Commission de recours en même temps aux intéressés et à l'autorité investie du pouvoir de nomination, de lui allouer des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires ainsi que les dépens.

5. L'OEB a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter ses écritures à la question de la recevabilité. Elle fait valoir que le requérant ne peut contester directement la décision CA/D 9/12 dans la mesure où il s'agit d'une décision d'application générale. Elle soutient également que la présente requête a pour origine le recours RI/151/09, dont l'issue a déjà été contestée dans une requête devant le Tribunal (voir le jugement 3615) et que, par conséquent, le requérant aurait dû soulever les arguments qu'il invoquait pour contester le rejet de la demande tendant à ce qu'une copie de l'avis de la Commission de recours lui soit transmise avant que ne soit rendue la décision définitive dans le cadre de sa quatorzième requête. À titre subsidiaire, l'OEB soutient que la demande du requérant en vue du réexamen de la décision CA/D 9/12 du 26 mars 2013 était tardive puisque cette décision a été adoptée le 26 octobre 2012 et publiée le 5 novembre 2012, et que le requérant ne l'a pas contestée dans le délai de trois mois prévu dans le Statut des fonctionnaires. L'OEB formule une demande reconventionnelle de dépens, dont le montant sera fixé par le Tribunal.

6. Il convient tout d'abord de relever que le requérant entendait initialement contester la décision CA/D 9/12 par deux voies distinctes : d'une part, il a déposé une demande de réexamen auprès du Conseil d'administration, contestant directement la décision générale CA/D 9/12, et, d'autre part, il a saisi le Président de l'Office d'une demande de réexamen dans laquelle il contestait non seulement l'application qui lui avait été faite de la décision CA/D 9/12, par le rejet de sa demande du 4 mars 2013 de se voir transmettre une copie de l'avis de la Commission de recours sur le recours RI/151/09 avant que le Président

de l'Office ne prenne une décision définitive sur ledit recours, mais également la décision CA/D 9/12 elle-même.

7. Comme indiqué précédemment, malgré la tentative du requérant de présenter sa demande au Président comme contestant une décision individuelle, celui-ci l'a «redirigée» vers le Conseil d'administration au motif qu'elle portait sur une décision d'application générale dont le réexamen relevait de la compétence du Conseil d'administration. Le Président n'a pris aucune décision définitive concernant cette demande de réexamen.

8. Le Conseil d'administration a rejeté la demande de réexamen comme étant «manifestement irrecevable» par sa décision du 15 juillet 2013. Il est permis de supposer que, par cette décision, le Conseil d'administration faisait sienne l'opinion exprimée par le Président de l'Office dans le document CA/39/13, selon laquelle la décision en question ne pouvait être contestée puisqu'il s'agissait d'une décision d'application générale qui ne faisait pas directement grief aux agents qui entendaient la contester.

9. Le Tribunal considère comme illégale la décision attaquée, notifiée au requérant le 15 juillet 2013 par le président du Conseil d'administration, lequel indiquait que, dans la mesure où cette décision constituait une décision définitive au sens du paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, elle pouvait être attaquée directement devant le Tribunal de céans.

10. La décision du Conseil d'administration ainsi que celle du Président de l'Office de renvoyer la demande de réexamen du requérant au Conseil d'administration n'ont pas tenu compte du fait que le requérant contestait à la fois la décision générale CA/D 9/12 et l'application qui avait été faite de cette décision à son cas individuel (par le rejet de sa demande visant à ce qu'une copie de l'avis de la Commission de recours lui soit transmise avant qu'il ne reçoive la décision définitive sur son recours RI/151/09). Cette omission constituait une erreur de droit, l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de

réexamen étant le Président, lequel avait pris la décision individuelle en question (voir le jugement 3146, au considérant 11).

11. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'administration n'était pas «l'autorité compétente», au sens du titre VIII du Statut des fonctionnaires relatif au règlement des litiges, tel que modifié par la décision CA/D 8/12 du Conseil d'administration, pour examiner la demande de réexamen du requérant.

À cet égard, le Tribunal fait observer que, contrairement à la plupart des organisations internationales, l'OEB a en son sein, en vertu des articles 10 et 11 de la Convention sur le brevet européen, deux autorités investies du pouvoir de nomination : le Président, qui nomme la majeure partie des membres du personnel (environ six mille sept cents agents), et le Conseil d'administration, qui nomme le Président, les Vice-présidents (qui sont actuellement cinq) et environ cent soixante-dix autres agents qui sont membres des commissions de recours et dont l'indépendance est garantie par le fait qu'ils sont nommés par le Conseil d'administration. En réalité, la plupart des décisions touchant les personnes nommées par le Conseil d'administration sont prises par le Président puisque la plupart des dispositions du Statut des fonctionnaires leur sont applicables et qu'elles font partie de la catégorie générique des «agents». Les seules décisions administratives individuelles concernant ces agents qui sont prises par le Conseil d'administration sont celles relatives aux nominations et aux questions disciplinaires. Les décisions portant sur toutes les autres questions sont prises par le Président, raison pour laquelle le Statut des fonctionnaires prévoit la possibilité pour certains agents de déposer des recours auprès de différentes autorités investies du pouvoir de nomination en fonction de celle qui a pris la décision contestée.

Il convient également de garder à l'esprit que le système de recours est essentiellement individuel par nature et que, généralement parlant, une décision d'application générale ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision individuelle mettant en œuvre la décision générale. Dans ce contexte, le paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, qui figure sous le titre VIII

relatif au règlement des litiges tel que modifié par la décision CA/D 8/12, identifie à la fois l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut être saisie d'une demande de réexamen d'une décision individuelle et l'autorité compétente en matière de procédure de réexamen. Il dispose qu'«[u]n agent, un ancien agent ou un de leurs ayants droit peut présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est compétente pour prendre une telle décision».

12. À la lumière des considérations qui précèdent, le sens des expressions «autorité investie du pouvoir de nomination compétente» (paragraphe 2 de l'article 107 et paragraphe 4 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires) et «autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée» (paragraphe 2 de l'article 109 et paragraphe 1 de l'article 110 du Statut du fonctionnaires), qui n'est pas évident, devrait, compte tenu du libellé et de la logique du titre VIII du Statut des fonctionnaires, être le suivant : a) pour les agents nommés par le Président, toute demande de réexamen doit être déposée auprès du Président qui doit prendre une décision à son sujet; b) pour les agents nommés par le Conseil d'administration, toute demande de réexamen de décisions individuelles les concernant qui ont été prises par le Conseil doit être introduite auprès du Conseil qui doit prendre une décision à son sujet, alors que toute demande de réexamen de décisions individuelles les concernant qui ont été prises par le Président doit être déposée auprès du Président qui doit prendre une décision à son sujet. En l'espèce, le requérant ayant été nommé par le Président, sa demande de réexamen aurait dû être déposée auprès de ce dernier.

13. Les deux irrégularités constatées ci-dessus devraient normalement aboutir à ce que l'affaire soit renvoyée à l'Organisation afin que l'autorité compétente prenne une décision. Mais la requête étant irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, il n'est pas nécessaire en l'espèce d'ordonner un tel renvoi.

14. L'application individuelle au requérant de la décision d'application générale CA/D 9/12 (à savoir le rejet de sa demande tendant

à ce que lui soit transmise une copie de l'avis de la Commission de recours avant qu'il n'ait reçu la décision définitive concernant son recours) n'était pas une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. Il s'agissait d'une simple étape administrative dans le processus devant mener à une décision définitive sur son recours RI/151/09 et, de ce fait, ce rejet et la contestation de la décision générale à l'origine du rejet auraient dû être contestés dans la quatorzième requête du requérant contre l'issue de ce recours, qui a donné lieu au jugement 3615. Selon la jurisprudence du Tribunal, «d'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal.» (Voir le jugement 2366, au considérant 16, confirmé dans les jugements 3433, au considérant 19, et 3512, au considérant 3.) En conséquence, la requête ne peut être que rejetée.

15. S'agissant de la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens, le Tribunal relève que cette demande repose sur l'affirmation selon laquelle la requête est irrecevable au motif que le requérant ne peut contester une décision d'application générale. En fait, le requérant conteste une décision générale qui a été appliquée à son cas individuel (et qui lui fait donc directement grief), mais sa requête est jugée irrecevable pour les motifs énoncés dans les considérants qui précèdent. Le Tribunal estime, dès lors, que la requête n'étant pas abusive, la demande reconventionnelle de l'OEB doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB.

Ainsi jugé, le 12 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ